Ville de Mézidon Vallée d'Auge

Château du Breuil - MEZIDON-CANON – 14270 MEZIDON VALLEE D'AUGE -

Tél. : 02 31 20 01 96 – accueil@mva14.fr

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

L'An 2022, le 21 février à 20h00, les membres du conseil municipal Mézidon Vallée d'Auge, dûment convoqués en date du 15 février 2022 se sont réunis à la Salle Jean Vilar à Mézidon Vallée d'Auge. La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur François AUBEY.

Monsieur Alain DANOY est élu secrétaire de séance.
Il est procédé à l'appel nominal qui constate la présence de :

Etaient Présents :
Mesdames et Messieurs Christian ANNE, François AUBEY, Serge BADAKOU, Amandine BASLY, Michèle BEROUNSKY, Gérard BRIAND, Thierry BRISON, Valérie BROCHARD, Antoinette BROUILLARD, Virginie CHANCEREL, Richard COLAS, Christine CRUCHON, Alain DANOY, Claire DESCELLIERS, Roger DESPRES, Andrée DESVEAUX, Fabrice DUJARDIN, Fabien GOUBARD, Bruno GUIARD, Alain GUILLOT, Gaël HEUZE, Jérôme INGER, Guy JAMES, Philippe JOSEPHINE, Laurent LARUE, Emilie LE BLOND, Bruno LE BOUCHER, Jocelyne LEBREC, Joëlle LEMIRE, Jérôme LETOUZEY, Séverine MAILLEFER, Alexandra MARIVINGT, Hubert MASTROTOTARO, Catherine MOULIN, Isabelle NODARI, Emmanuel NORBERT-COUADE, Jean-Pierre PERTHUIS, Alexandra PETIT, Olivier PORCHER, Alain POUSSET, Claudine REQUIER, Bastien REVEL, Caroline REVERT, Sandra ROGER, Myriam SAILLY, Géraldine TANQUEREL, Christelle THOMASSE, Nathalie TRUFFAUT, Laurent VALENTIN, Laurent VERRIER.

Pouvoirs : Cyril CAPOCASALE (Pouvoir à Richard COLAS), Fabien DUMAS (Pouvoir à Alexandra MARIVINGT), Christiane DUVAL (Pouvoir à Bastien REVEL), Anne-Sophie ROUVRAY (Pouvoir à François AUBEY)
ABSENTS EXCUSES : Irène JARRY, Jocelyne BENOIST (arrivée à 20h35)
ABSENTS : Pierrick MOINS, Bérengère LELAIZANT

Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 51 - Votants : 55

***

A la suite de l'appel nominal, et avant de débuter la séance, les conseillers municipaux ont débattu au sujet de l'absence répétée de Madame Bérengère LELAIZANT (absente depuis le début du mandat) et de Monsieur Fabien DUMAS (absent depuis le 15 avril 2021).

Après leurs échanges et une consultation à main levée, aucun élu ne s'est opposé à demander la démission de ces deux conseillers municipaux.

Monsieur François AUBEY prend donc acte de la conclusion de ces échanges concernant l'absentéisme de Monsieur Fabien DUMAS et Madame Bérengère LELAIZANT.

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 14 DECEMBRE 2021

Aucune remarque n'est observée. Le Procès-Verbal est donc adopté à l'unanimité des membres présents.

POINT SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

13/12/21	ESPACES VERTS	Notification marché entretien des espaces verts MZD – lots 1 et 3	*ESAT ATELIERS DE LA DIVES*	*32 229,60 €*
15/12/21	ESPACES VERTS	Notification marché entretien des espaces verts MZD – lots 02-04-05	*MB PAYSAGE*	*36 080,00 €*
15/12/21	LOGEMENT	Signature bail location logement mairie Saint-Julien-le-Faucon	*Particuliers*	*600 € / mois*
15/12/21	LOGEMENT	Signature bail location logement caserne des pompiers Mézidon-Canon	*Particuliers*	*460 € / mois*
15/12/21	LOGEMENT	Signature bail location garage Crèvecoeur-en-Auge	*Particuliers*	*40 € / mois*
16/12/21	COMMERCE	Avenant 5 convention d'occupation précaire maison à Saint Julien le Faucon pour atelier créatif - prolongation	*Mme Frontin*	*100 € / mois*
16/12/21	BATIMENT	Avenant n°1 - brasserie de St Julien le Faucon – lot 09 : carrelage	*LISIEUX CARRELAGE*	*SANS*
16/12/21	BATIMENT	Avenant n°1 - brasserie de St Julien le Faucon – lot 10 : peinture	*GUERIN PEINTURE*	*SANS*
16/12/21	BATIMENT	Notification OS 3 - Aménagement RD40A Vieux Fumé	*TOFFOLUTTI*	*SANS*
05/01/22	ESPACES VERTS	Notification OS 1 - Entretien espaces verts MZD – secteur 01 (Canon) – secteur (nord)	*ESAT ATELIERS DE LA DIVES*	*SANS*
05/01/22	ESPACES VERTS	Notification OS 1 - Entretien espaces verts MZD - Secteur 02 – Allende - secteur 04 - l'Epinay - Secteur 05 - Centre	*MB PAYSAGE*	*SANS*
18/01/22	BATIMENT	Brasserie de St Julien le Faucon – lot 09 – carrelage - Travaux d'étanchéité à base de résine devant la vitrine	*LISIEUX CARRELAGE*	*+ 1 300 € HT*
18/01/22	VOIRIE	Mission de maitrise d'œuvre - aire de retournement de bus à LE MESNIL MAUGER – notification du marché	*BET TECAM*	*7 345.00 € HT*
01/02/22	ASSURANCE	Solde sinistre église de Coupesarte DU 22/04/2021	*GROUPAMA*	*569.28 €*
09/02/22	BATIMENT	Brasserie de St Julien le Faucon – lot 10 – peinture – prolongation de délai d'exécution	*GUERIN PEINTURE*	*SANS*
10/02/22	BATIMENT	Brasserie de St Julien le Faucon - Lot 11 - Aménagement de cuisines - Prolongation de délai	*VALENTIN*	*SANS*
10/02/22	BATIMENT	Aménagement RD40A Vieux Fumé – Avenant n°1	*TOFOLUTTI*	*+ 5 097.68 €*
10/02/22	BATIMENT	Aménagement RD40A Vieux Fumé – DC4 - IDFN	*TOFOLUTTI*	*SANS*
10/02/22	BATIMENT	Aménagement RD40A Vieux Fumé - DC4 - BRETAGNE EXTRUSION	*TOFOLUTTI*	*SANS*
15/02/22	BATIMENT	Rénovation thermique des bâtiments - Avenant 02 - Phase DIA inclus au forfait de rémunération	*MANIERE ARCHITECTURE*	*SANS*
15/02/22	JUSTICE	Saisine de Maître BLIN - Convocation au tribunal correctionnel suite au dépôt de plainte pour outrage à une personne dépositaire de l'autorité publique contre Emmanuel NORBERT-COUADE	*Maître BLIN*	

N° 2022/02/21/01 – PROGRAMME PETITES VILLES DE DEMAIN – AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A L'OPERATION DE REVITALISATION DE TERRITOIRE MULITSITES LISIEUX/ORBEC AFIN D'Y INTEGRER LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Monsieur François AUBEY, Maire, rappelle à l'assemblée délibérante qu'un appel à manifestation d'intérêt Petites Villes de Demain (AMI PVD) a été publié le 7 octobre 2020 par l'Etat en partenariat avec la Région et le Département visant à accompagner les communes de moins de 20 000 habitants présentant des signes de fragilité afin de les conforter dans leur fonction de centralité.

En date du 20 novembre 2020, les cinq communes de Cambremer, Mézidon Vallée d'Auge, Livarot Pays d'Auge, Orbec, Saint Pierre en Auge ont choisi de faire candidature commune en partenariat avec la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie. Le projet de développement de la Communauté d'Agglomération Lisieux Normandie est en effet fondé sur le renforcement, le maillage, la spécificité et la complémentarité des pôles urbains.

Ces cinq communes ont été notifiées lauréates du programme Petites Villes de Demain par courrier de la ministre de la cohésion des territoires en date du 21 décembre 2020. Elles vont ainsi être accompagnées par l'Etat et ses partenaires pour mettre en place un programme répondant aux problématiques qu'elles rencontrent (déprise commerciale, vacance de l'habitat, accès aux services, etc…).

Le 15 juin 2021, ces communes et la Communauté d'Agglomération ont signé la convention d'adhésion marquant leur engagement, ainsi que celui des partenaires, dans ce programme. La signature de la convention d'adhésion a permis de bénéficier des premières aides et d'engager l'élaboration ou la consolidation des projets de territoire, à travers :

- ✓ Le déclenchement des co-financements des postes de cheffes de projet et leur recrutement en juin et septembre 2021 ;
- ✓ L'accompagnement par la Banque des Territoires via sa mission d'Assistance à Management de Projet ;
- ✓ La mobilisation d'études et expertises nécessaires pour consolider le diagnostic, l'ambition stratégique et les plans d'actions ;
- ✓ L'accès au réseau professionnel étendu (formations, guides, etc.).

Un délai maximum de 18 mois à compter de la signature de la convention d'adhésion est proposé à chaque commune pour signer leur convention cadre valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) qui engagera la phase opérationnelle.

Pour rappel, l'ORT est définie par l'article 157 de la loi ELAN pour permettre aux collectivités locales de porter un projet global de territoire tourné vers la revitalisation du centre-ville en traitant prioritairement les sujets suivants :

- ➢ Intervention sur l'habitat (volet obligatoire), notamment : lutte contre l'habitat dégradé ou indigne et lutte contre la vacance,
- ➢ Production de logements attractifs et adaptés aux besoins des populations,
- ➢ Maintien de l'offre de commerces, de services et d'équipements,
- ➢ Valorisation du patrimoine et des paysages,
- ➢ Développement des mobilités au sein d'une ville inclusive.

L'ORT se compose :

- ➢ D'un diagnostic reprenant les principales problématiques de la commune ;
- ➢ Des orientations du projet visant à proposer des solutions aux problématiques recensées dans un objectif de revitalisation du centre-bourg ;
- ➢ De la définition du secteur d'intervention dans le cadre de l'opération ;

- Du programme d'actions ;
- Des objectifs et modalités de suivi et d'évaluation du projet, notamment l'organisation mise en place par les communes, la Communauté d'Agglomération et les partenaires.

L'ORT est une convention signée a minima entre l'intercommunalité, sa ville centre, les communes concernées et l'Etat (ainsi que ses établissements publics).

Il s'agit aujourd'hui d'acter le passage en ORT de Mézidon Vallée d'Auge, dont le projet de territoire a préalablement été défini à la suite d'études pré-opérationnelles de revitalisation, en l'annexant à la convention d'opération de revitalisation de territoire multisites Lisieux/Orbec.

Ce passage en ORT permet l'obtention de plusieurs avantages comme l'accès à la défiscalisation Denormandie, un principe de non-concurrence pour implantation d'activités et de logements, la possibilité de passer par un permis d'aménager multisites, un droit de préemption renforcé et une priorité aux aides ANAH, etc.

L'enjeu de l'ORT pour Mézidon Vallée d'Auge est de tirer profit de sa relative croissance démographique, de l'attractivité de sa gare et de sa situation centrale entre Lisieux et Caen pour densifier le tissu urbain existant et conforter son rôle de centralité qui reste sous-exploité. Il s'agit de recréer une centralité autour du pôle gare de Mézidon-Canon en développant des zones d'habitat et d'activités et ainsi attirer une nouvelle population tout en maintenant un cadre de vie qualitatif pour les habitants.

VU Le code général des collectivités territoriales ;

VU l'art 157 de la Loi Elan et l'Art L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitat instituant les ORT ;

VU l'AMI du programme Petites Villes de Demain ;

VU la convention ORT multisites Lisieux et Orbec signée le 28 septembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal n°05/11/2020/109 du 05 novembre 2020 portant la candidature de la ville de Mézidon Vallée d'Auge au programme Petites Villes de Demain ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2021/04/15/18 du 15 avril 2021 portant sur l'adhésion au programme Petites Villes de Demain ;

CONSIDERANT le projet d'avenant à l'Opération de Revitalisation de Territoire multisites pour Mézidon Vallée d'Auge annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à l'Opération de Revitalisation de Territoires multisites ainsi que tout document s'y rapportant, notamment les demandes de subventions en lien avec ce dispositif.

Arrivée de Madame Jocelyne BENOIST à 20h35
Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 52 - Votants : 56

N° 2022/02/21/02 – MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE POUR LA MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES DANS LE CADRE DES ACTIVITES D'ANIMATIONS CULTURELLES ET DE LOISIRIS HORS ASSOCIATIONS

Madame Andrée DESVEAUX, Adjointe en charge du Protocole, rappelle à l'assemblée délibérante que par délibération n° 19/09/17/216, en date du 19 septembre 2017, le conseil municipal avait instauré un forfait annuel de 300 € pour la mise à disposition des salles du territoire pour des activités d'animations culturelles et de loisirs, à raison de deux heures par semaine.

Puis par délibération n°20/06/19/110, en date du 20 juin 2019, il avait été décidé de doubler la durée de cette mise à disposition, à savoir 4 heures par semaine.

Les activités concernées poursuivant le développement de leur créneau horaire, il est proposé à l'assemblée de se prononcer sur l'augmentation de la durée de la mise disposition des salles communales à raison d'une heure par semaine soit un total de cinq heures hebdomadaires.

Afin de soutenir l'éveil culturel et artistique dans cette période de crise sanitaire, il est proposé au conseil municipal de maintenir le tarif actuel de 300 euros annuels.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE d'augmenter la mise à disposition des salles communales dans le cadre des activités d'animations culturelles et de loisirs hors animations à cinq heures par semaine ;

- DECIDE de maintenir le tarif actuel, à savoir un forfait annuel de 300 euros.

N° 2022/02/21/03 – CHARTE D'UTILISATION DU CONTRÔLE D'ACCES ET DES BADGES POUR LES BÂTIMENTS COMMUNAUX ET LES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Madame Andrée DESVEAUX, Adjointe en charge du Protocole et du Sport, expose à l'assemblée délibérante qu'un contrôle d'accès sera mis en service le 05 mars prochain dans certains bâtiments communaux et équipements sportifs du territoire de Mézidon Vallée d'Auge.

Des badges permettront l'ouverture des portes équipées de ce système. Ces supports d'identification peuvent être sous forme de jetons ou de cartes magnétiques.

Afin de fixer les conditions d'utilisation de ces badges mis à la disposition des différents utilisateurs, il est proposé à l'assemblée délibérante de se prononcer sur la charte d'utilisation du contrôle d'accès et des badges et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- VALIDE la charte d'utilisation du contrôle d'accès et des badges, telle que présentée ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire.

N° 2022/02/21/04 – DEBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Monsieur Bruno LE BOUCHER, Adjoint en charge des Ressources Humaines, expose à l'assemblée délibérante que depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance,

pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,

- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître d'ici la fin de l'année, un certain nombre de disposition sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret ;

- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un **débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance,** puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire, le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale.

En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».

- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

<u>Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :</u>

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).

- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « **complémentaire santé** » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux *(infirmière, kiné, orthophoniste…)*	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la **« prévoyance »** ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie *(maladie, invalidité, accident non professionnel, …)* en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées *(maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).*

L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour **nouvelle mission obligatoire,** à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance.

Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

Le dispositif existant au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Monsieur Bruno LEBOUCHER indique qu'au 1er janvier 2022, 68 agents bénéficient d'une aide financière versée mensuellement par la collectivité, avec leur salaire.

Le barème de l'aide forfaitaire versée est le suivant :

- Agent : 13,33 €
- Conjoint : 11,11 €
- Premier enfant (fiscalement à charge) : 6,67 €
- Second enfant (fiscalement à charge) : 6,67 €

L'aide est versée sur le salaire chaque mois.

En janvier 2022, cette aide représente 1355,44 €, soit un budget annuel prévisionnel pour 2022 de 16 265,28 €.

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines réunie en date du 15 février 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Bruno LE BOUCHER ;

Après en avoir débattu, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- PREND ACTE de la teneur de ce débat ;

- PREND ACTE des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021) ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DONNE SON ACCORD DE PRINCIPE pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires.

N° 2022/02/21/05 – AUTORISATION DE RECRUTEMENT OCCASIONNEL D'AGENTS SAISONNIERS POUR LE SERVICE DES ESPACES VERTS

Monsieur Bruno LE BOUCHER, Adjoint en charge des Ressources Humaines, rappelle à l'assemblée délibérante que les besoins du service peuvent justifier le recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroit temporaire de travail, conformément à l'article 3 alinéa 2 de la loi du 26/01/1984.

Il expose qu'en prévision de la période estivale, il est nécessaire de renforcer les services techniques et notamment le service des espaces verts, du 1er avril au 30 septembre 2022.

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 2° ;

VU l'avis favorable de la commission Ressources Humaines réunie en date du 15 février 2022 ;

Sur le rapport de Monsieur Bruno LE BOUCHER, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser Monsieur le Maire à recruter trois agents saisonniers contractuels dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26/01/1984 précitée, à temps complet, pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent dans le secteur des espaces verts correspondant au grade d'adjoint technique territorial.

La rémunération s'effectuera par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques et variera selon les fonctions, les diplômes et l'expérience professionnelle des candidats retenus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à recruter trois agents saisonniers contractuels à temps complet dans les conditions fixées à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26/01/1984 précitée pour exercer les fonctions d'agent technique polyvalent dans le service des espaces verts ;

- FIXE la rémunération par référence aux grilles indiciaires afférentes aux adjoints techniques territoriaux ;

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

N° 2022/02/21/06 – CREATION D'UN POSTE DE COORDONNATEUR/TRICE ENFANCE, JEUNESSE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

Considérant la décision municipale en date du 8 novembre 2021 de reprendre en régie directe les activités gérées par la Ligue de l'Enseignement de Normandie à compter du 1er septembre 2022 ;

Considérant la délibération n°2021/09/28/74 du 28 septembre 2021 autorisant le Maire à signer de la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados, la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie, le SIVOM Orbec-La Vespière, la ville de Lisieux, la commune de Cambremer, la commune de Mézidon Vallée d'Auge, la commune de Livarot, la commune de Saint-Pierre-en-Auge et la commune de Moyaux visant à définir le projet stratégique global du territoire.

Considérant les objectifs de la CTG d'élaborer un projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles ;

Considérant le co-financement de la Caisse d'Allocations Familiales ;

Monsieur Bruno LE BOUCHER, Adjoint en charge des Ressources Humaines, propose à l'assemblée délibérante de créer un poste de coordonnatrice/teur enfance jeunesse, sport et vie associative à temps complet à partir du 1er mai 2022.

Il précise que :

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant de tous les grades des cadres d'emplois suivants :

- Conseillers et conseillères territoriaux des activités physiques et sportives (catégorie A, filière sportive) ;
- Éducateurs et éducatrices territoriaux de jeunes enfants (Catégorie B, filière sociale) ;
- Rédacteurs et rédactrices territoriaux (Catégorie B, filière administrative) ;
- Animateurs et animatrices territoriaux (Catégorie B, filière animation).

L'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-2 ou de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984. Les niveaux de recrutement et de rémunération seront définis en référence au cadre d'emploi conseillers et conseillères territoriaux des activités physiques et sportives, des éducateurs et éducatrices territoriaux de jeunes enfants, des rédacteurs et rédactrices territoriaux, des animateurs et animatrices territoriaux.

L'emploi bénéficie du régime indemnitaire.

Les principales missions du poste seront :

- De participer à la définition du projet éducatif global de la collectivité ;
- D'impulser et mettre en œuvre les politiques enfance, jeunesse éducation, sport et vie associative ;
- D'encadrer et organiser les services et les équipements rattachés à sa direction ;
- De mettre en adéquation l'offre d'accueil aux besoins des familles ;
- De faciliter l'articulation entre les dispositifs existants sur le territoire.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant sur les dispositions statutaires relatives à la fonction publique ;

VU l'avis favorable de la Commission Ressources Humaines réunie en date du 15 février 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- DECIDE de créer un poste de coordonnatrice/teur enfance, jeunesse, sport et vie associative, à temps complet, à compter du 1er mai 2022, tel que présenté ci-dessus ;

- PRECISE que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

N° 2022/02/21/07 – RYTHMES SCOLAIRES – RENOUVELLEMENT DE LA DEROGATION POUR UNE ORGANISATION DES TEMPS SCOLAIRES SUR 4 JOURS PAR SEMAINE

Monsieur Hubert MASTROTOTARO, Adjoint en charge du Scolaire, rappelle à l'assemblée délibérante que le décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013, relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires et modifiant les rythmes scolaires dans l'enseignement du premier degré, organise la semaine scolaire répartie sur neuf demi-journées.

Le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 permettant aux communes qui le souhaitent de solliciter une dérogation afin d'organiser les enseignements scolaires sur 4 jours au lieu de 4 jours et demi, le conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, par délibération n° 26/02/19/26 du 26 février 2019, avait approuvé le retour à la semaine de 4 jours à partir de la rentrée de septembre 2019.

Cette dérogation avait été accordée par la Direction Académique pour une durée de 3 ans.

Aujourd'hui, il est nécessaire, à l'issue de ces 3 années, que le conseil municipal se prononce sur la prolongation ou non, à titre dérogatoire, des rythmes scolaires à 4 jours à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022.

L'ensemble des conseils d'écoles, réunis en ce début d'année, a émis un avis favorable au maintien des rythmes scolaires à 4 jours.

VU l'avis favorable de la commission scolaire réunie en date du 31 janvier 2022 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- EMET un avis favorable pour la prolongation, à titre dérogatoire, des rythmes scolaires à 4 jours dans les écoles primaires et maternelles de Mézidon Vallée d'Auge à compter de la rentrée de septembre 2022 ;

- DIT que cette dérogation est valable pour 3 ans, à savoir jusqu'à la rentrée scolaire 2025.

- PRECISE que cette décision sera transmise à l'inspection de l'éducation nationale au mois de mars prochain.

N° 2022/02/21/08 – SIGNATURE DE LA CHARTE D'ENGAGEMENT – ENTRE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE ET SOLIHA TERRITOIRES EN NORMANDIE – POUR LE PASSAGE DU SENSIBUS

Madame Alexandra PETIT, Adjointe en charge des Affaires Sociales et du Logement, rappelle à l'assemblée délibérante SOLIHA Territoires en Normandie dispose d'un outil itinérant appelé le SENSIBUS Calvados, destiné à informer et sensibiliser les publics séniors sur ce qu'il est possible de faire dans son logement pour y vivre plus longtemps en sécurité et plus confortablement.

Dans le cadre de ses actions menées sur le département du Calvados, le SENSIBUS est amené à se déplacer sur le territoire de Mézidon Vallée d'Auge.

Afin de formaliser le partenariat, de définir l'organisation liée à la venue du SENSIBUS et d'optimiser la réussite du passage de ce véhicule, SOLIHA a souhaité inscrire les engagements des deux parties ainsi que les différentes modalités (financement, durée…) dans une charte d'engagement cosignée entre la ville et ses services.

Entendu l'exposé de Madame Alexandra PETIT ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **VALIDE** la charte d'engagement pour le passage du SENSIBUS Calvados, telle que présentée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette affaire et plus particulièrement ladite charte.

N° 2022/02/21/09 – CONVENTION DE SERVITUDES ENEDIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DELEGUEE DE SAINT JULIEN LE FAUCON

Monsieur Richard COLAS, Adjoint en charge des Travaux, expose à l'assemblée délibérante que dans le cadre du raccordement de la future Brasserie située dans la commune déléguée de Saint Julien le Faucon, en C4 (point de connexion raccordé en BT > 36 kVA), ENEDIS doit procéder à des travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, à savoir :

- Etablir à demeure un câble BT souterrain sur une longueur d'environ 63 mètres ;
- Etablir si besoin des bornes de repérage ;
- Poser sur socle un ou plusieurs coffrets ;
- Faire passer les conducteurs aériens d'électricité BT T70 sur façade sur une longueur totale d'environ 5 mètres ;
- Utiliser les ouvrages ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de distribution d'électricité ;

Ces opérations doivent faire l'objet d'une convention de servitudes sur les parcelles 600 AB 39 et 600 AB 48, à intervenir entre ENEDIS et la ville de Mézidon Vallée d'Auge, actant la mise en place de ces ouvrages et les modalités techniques en résultant.

Il est rappelé que la signature des conventions de servitude avec les opérateurs de réseaux ou les fournisseurs d'énergie ne fait pas partie des attributions mentionnées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ne peut être déléguée au Maire par le conseil municipal.

Par conséquent, le Maire ne peut signer ces conventions que si le conseil municipal les a approuvées, et l'a habilité à le faire.

Entendu l'exposé de Monsieur Richard COLAS ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- AUTORISE ENEDIS à procéder aux travaux d'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, tels qu'indiqués ci-dessus ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer les conventions de servitudes correspondantes.

N° 2022/02/21/10 – TABLEAU DE CLASSEMENT DES VOIES COMMUNALES ET INVENTAIRE DES CHEMINS RURAUX DE MEZIDON VALLEE D'AUGE

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante que la ville de Mézidon Vallée d'Auge a décidé d'engager une démarche de recensement, et de mise à jour de sa voirie, en conformité avec l'usage qui en est fait, et avec sa destination.

Le classement des voies communales constitue un enjeu important pour la ville, il permet entre autres :

- Une bonne connaissance du patrimoine et des obligations qui s'y rattachent ;
- Une meilleure protection du domaine public routier : les voies communales étant imprescriptibles et inaliénables ;
- Un meilleur calcul de la dotation globale de fonctionnement, dont une partie est proportionnelle au linéaire de voie communale ;

Outre le recensement des voies communales existantes sur le territoire des 14 communes déléguées, il est également proposé au conseil municipal :

- D'intégrer dans le domaine public routier communal des parties de chemins ruraux qui présentent une réelle fonction de desserte, de circulation, et disposent d'un revêtement en enrobé ou en bicouche ;
- De classer, dans la voirie communale, des places situées en agglomération et destinées au stationnement des véhicules ;

Cette procédure permet également d'affirmer le statut des voies, et le caractère communal de certains chemins et voies pour lesquels, ponctuellement, des propriétaires riverains peuvent s'être appropriés des emprises.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2121-29, articles L 2334-1 à L2334-23 ;

Considérant la nécessité, suite à la création de la Commune nouvelle, d'actualiser le tableau d'inventaire des voiries, et d'approuver le linéaire de voirie communale mis à jour pour 135 544 mètres linéaires ;

Considérant la Loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit portant modification du code de la voirie routière, en ce sens que le classement et le déclassement des voies communales sont désormais prononcés par le Conseil municipal, sans enquête publique préalable. Une enquête publique est toutefois requise lorsque le classement ou déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE le classement dans le domaine public routier communal, des chemins ruraux mentionnés au tableau de classement de la voirie, annexé à la présente délibération, et repérés sur fond bleu ;

- APPROUVE le tableau de classement des voies communales 2022, ainsi que l'inventaire des chemins ruraux 2022, tels que présentés et annexés à la présente délibération ;

- APPROUVE l'actualisation du linéaire de voirie communale porté à 135 544 mètres ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à déclarer ce nouveau linéaire auprès des services préfectoraux, dans le cadre du calcul de la DGF.

N° 2022/02/21/11 – LOTISSEMENT LE CLOS DE LA VIETTE – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER – CESSION DU LOT N°1 – PARCELLE CADASTREE 422 AB N°59

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante que le conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 juin 2019, et au vu de l'avis des Domaines en date du 18 juin 2019, le prix de vente des lots à bâtir de la 1ère tranche du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge.

Une promesse ou compromis de vente est en préparation pour le lot n°1, parcelle cadastrée section 422 AB n°59 d'une contenance de 448 m², pour lequel une demande de permis de construire sera prochainement déposée en mairie.

Sur ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser la cession du lot n°1 au profit de Madame Manon LOYER, et de Monsieur Romuald BARREY, domiciliés 15 A rue Guy Moquet – 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de vente TVA sur marge incluse de 34 000€ ; et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente ou le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique à intervenir.

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 18 juin 2019, prorogé le 21 septembre 2021 ;

Considérant la délibération en date du 20 juin 2019 fixant le prix de vente des lots à bâtir de la 1ère tranche du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE la cession, au prix de vente TVA sur marge incluse de 34 000 €, du lot n°1 du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, parcelle cadastrée section 422 AB n°59, d'une contenance de 448 m², au profit de Madame Manon LOYER et de Monsieur Romuald BARREY, ou toute personne morale s'y substituant ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente ou le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir, et tout document relatif à cette affaire ;

- PRECISE que l'acquéreur réglera en sus les frais d'acte et d'enregistrement ;

- CHARGE la SCP CHANCE-VARIN et associés, Notaires à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié.

N° 2022/02/21/12 – LOTISSEMENT LE CLOS DE LA VIETTE – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER – CESSION DU LOT N°2 – PARCELLE CADASTREE 422 AB N°60

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante que le Conseil municipal a fixé, par délibération en date du 20 juin 2019, et au vu de l'avis des Domaines en date du 18 juin 2019, le prix de vente des lots à bâtir de la 1ère tranche du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge.

Une promesse ou compromis de vente est en préparation pour le lot n°2, parcelle cadastrée section 422 AB n°60 d'une contenance de 700 m2, pour lequel une demande de permis de construire sera prochainement déposée en mairie.

Sur ces éléments, il est proposé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la cession du lot n°2 au profit de Madame Ludivine CAUVET et Monsieur Julien ANJOU, domiciliés 46 rue Jules Guesde - 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de vente TVA sur marge incluse de 41 000 € ; et autoriser Monsieur le Maire à signer la promesse unilatérale de vente ou le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique à intervenir.

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU l'avis des domaines sur la valeur vénale en date du 18 juin 2019, prorogé le 21 septembre 2021 ;

Considérant la délibération en date du 20 juin 2019 fixant le prix de vente des lots à bâtir de la 1ère tranche du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE la cession, au prix de vente TVA sur marge incluse de 41 000 €, du lot n°2 du Lotissement le Clos de la Viette sis sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, parcelle cadastrée section 422 AB n°60, d'une contenance de 700 m², au profit de Madame Ludivine CAUVET et de Monsieur Julien ANJOU, ou toute personne morale s'y substituant ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer la promesse unilatérale de vente ou le compromis de vente, ainsi que l'acte authentique de vente à intervenir, et tout document relatif à cette affaire ;

- PRECISE que l'acquéreur réglera en sus les frais d'acte et d'enregistrement ;

- CHARGE la SCP CHANCE-VARIN et associés, Notaires à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié.

N° 2022/02/21/13 – DESAFFECTATION DES PARCELLES A USAGE DE COUR CADASTREES 422 AB N°79 ET 422 AB N°80 SITUEES 1229 ROUTE DE LE MESNIL MAUGER – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante qu'à la suite de la cession de l'immeuble cadastré section 422 AB n°73 à Monsieur et Madame KUBLER CHAWAF, la ville de Mézidon Vallée d'Auge a souhaité réaliser une division foncière de la cour, cadastrée section 422 AB 74, sise au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, comme suit :

- Parcelle cadastrée section 422 AB n°78, d'une superficie de 212 m² ;
- Parcelle cadastrée 422 AB n°79, d'une superficie de 149 m², au Sud,
- Parcelle cadastrée section 422 AB n°80, d'une superficie de 51 m², au Nord.

La ville de Mézidon Vallée d'Auge entend d'une part, conserver la parcelle 422 AB n°78 pour l'accès à l'école, et d'autre part, ne pas donner une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, aux parcelles 422 AB n°79 et 422 AB n°80, afin de procéder à leur cession.

Ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public.

À ce titre, la démarche à observer est de procéder à la désaffectation des biens, puis à prononcer leur déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de leur cession.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir constater la désaffectation des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui, n'étant plus occupées par un service public, ne sont plus affectées à l'usage du public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L .2141-1 ;

Considérant que ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public ;

Considérant que la ville de Mézidon Vallée d'Auge ne souhaite pas donner à ces parcelles une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, et entend les vendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- CONSTATE LA DESAFFECTATION des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui, n'étant plus occupées par un service public, ne sont plus affectées à l'usage du public.

N° 2022/02/21/14 – DECLASSEMENT DES PARCELLES A USAGE DE COUR CADASTREES 422 AB N°79 ET 422 AB N°80 SITUEES 1229 ROUTE DE LE MESNIL MAUGER – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante qu'à la suite de la cession de l'immeuble cadastré section 422 AB n°73 à Monsieur et Madame KUBLER CHAWAF, la ville de Mézidon Vallée d'Auge a souhaité réaliser une division foncière de la cour, cadastrée section 422 AB 74, sise au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, comme suit : parcelle cadastrée section 422 AB n°78, d'une superficie de 212 m2, parcelle cadastrée 422 AB n°79, d'une superficie de 149 m2, au Sud, et parcelle cadastrée section 422 AB n°80, d'une superficie de 51 m2, au Nord.

La ville de Mézidon Vallée d'Auge entend d'une part, conserver la parcelle 422 AB n°78 pour l'accès à l'école, et d'autre part, ne pas donner une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, aux parcelles 422 AB n°79 et 422 AB n°80, afin de procéder à leur cession.

Ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public.

À ce titre, la démarche à observer est de procéder à la désaffectation des biens, puis à prononcer leur déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de leur cession.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir prononcer le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L .2141-1 ;

VU la délibération n° 2022/02/21/13 du conseil Municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 21 février 2022, constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui, n'étant plus occupées par un service public, ne sont plus à usage du public ;

Considérant que ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public ;

Considérant que la ville de Mézidon Vallée d'Auge ne souhaite pas donner à ces parcelles une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, et entend les vendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- PRONONCE LE DECLASSEMENT du domaine public communal des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, et leur intégration dans le domaine privé de la commune.

N° 2022/02/21/15 – MISE EN VENTE DES PARCELLES A USAGE DE COUR CADASTREES 422 AB N°79 ET 422 AB N°80 SITUEES 1229 ROUTE DE LE MESNIL MAUGER – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante qu'à la suite de la cession de l'immeuble cadastré section 422 AB n°73 à Madame Anne KUBLER et Monsieur Samer CHAWAF, la ville de Mézidon Vallée d'Auge a souhaité réaliser une division foncière de la cour, cadastrée section 422 AB 74, sise au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, comme suit :

- Parcelle cadastrée section 422 AB n°78, d'une superficie de 212 m2 ;
- Parcelle cadastrée 422 AB 79, d'une superficie de 149 m2, au Sud ;
- Parcelle cadastrée section 422 AB n°80, d'une superficie de 51 m2, au Nord ;

La ville de Mézidon Vallée d'Auge entend d'une part, conserver la parcelle 422 AB n°78 pour l'accès à l'école, et d'autre part, ne pas donner une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, aux parcelles 422 AB n°79 et 422 AB n°80, afin de procéder à leur cession.

Ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public.

À ce titre, la démarche à observer est de procéder à la désaffectation des biens, puis à prononcer leur déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de leur cession.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la mise en vente des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80 au prix de 10 € net vendeur le m² ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L .2141-1 ;

VU la délibération n° 2022/02/21/13 du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 21 février 2022, constatant la désaffectation des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui, n'étant plus occupées par un service public, ne sont plus à usage du public ;

VU la délibération n°2022/02/21/14 du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 21 février 2022, prononçant le déclassement du domaine public communal des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80, sises au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, et leur intégration dans le domaine privé de la commune ;

Considérant que ces parcelles, situées au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, qui servaient auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, ne sont désormais plus utilisées pour un service public, ou affectées à l'usage direct du public ;

Considérant que la ville de Mézidon Vallée d'Auge ne souhaite pas donner à ces parcelles une nouvelle affectation à l'usage direct du public, ou d'un service public, et entend les vendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **AUTORISE LA MISE EN VENTE** des parcelles cadastrées section 422 AB n°79 et 422 AB n°80 au prix de 10 € net vendeur le m² ; sous réserve de l'avis domanial obligatoire.

N° 2022/02/21/16 – CESSION D'UN ENSEMBLE IMMOBILIER CADADTRE SECTION 422 AB N°18, 422 AB n°75 ET 422 AB N°79 - SITUE 1229 ROUTE DE LE MESNIL MAUGER – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante que la ville de Mézidon Vallée d'Auge est propriétaire d'un ensemble immobilier constitué :

- D'une maison sur deux niveaux, sise au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, d'une surface utile d'environ 70 m2, sur la parcelle cadastrée section 422 AB n°18, d'une superficie de 328 m² ;
- D'un garage, parcelle cadastrée section 422 AB n°75, d'une superficie de 25 m² ;
- D'une cour, parcelle cadastrée section 422 AB n°79, d'une superficie de 149 m² ;

Cet ensemble immobilier, qui servait auparavant de logement de secours, est inoccupé depuis plusieurs années.

La ville de Mézidon Vallée d'Auge ne souhaite pas donner à cet immeuble une nouvelle affectation à l'usage direct du public, et entend procéder à sa vente.

À ce titre, la démarche à observer est de procéder à la désaffectation du bien, puis à prononcer son déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de sa cession.

Madame et Monsieur Sibylle et Philippe LANFRANC DE PANTHOU, domiciliés 31 Boulevard d'Auteuil 92100 BOULOGNE BILLANCOURT, ont déposé en mairie une offre d'achat afin d'acquérir le dit-immeuble au prix net vendeur de 58 000 €.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la cession, au profit de Madame et Monsieur Sibylle et Philippe LANFRANC DE PANTHOU, ou toute personne morale s'y substituant, du bien cadastré section 422 AB n°18, 422 AB n°75, et 422 AB n°79, sis n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de 58 000 € net vendeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L .2141-1 ;

VU les délibérations n° 17/12/19/178 du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 17 décembre 2019, et n° 2022/02/21/13 du 21 février 2022, constatant la désaffectation de l'immeuble situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelles cadastrées section 422 AB n°18, 422 AB n°75 et 422 AB n°79, qui n'étant plus occupé par un service public, n'est plus à usage du public ;

VU les délibérations n° 17/12/19/179 du Conseil Municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 17 décembre 2019, et n° 2022/02/21/14 du 21 février 2022, prononçant le déclassement du domaine public communal de l'immeuble situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelles cadastrées section 422 AB n°18, 422 AB n°75 et 422 AB n°79, et son intégration dans le domaine privé de la commune ;

VU les avis du domaine sur la valeur vénale en dates du 14 mars 2020 et du 4 janvier 2022;

Considérant que l'immeuble, situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelles cadastrées section 422 AB n°18, 422 AB n°75 et 422 AB n°79, qui servait auparavant de logement de secours, est inoccupé depuis plus de 2 ans, et n'est plus utilisé pour un service public, ou affecté à l'usage direct du public ;

Considérant le souhait de la ville de Mézidon Vallée d'Auge de ne pas donner à cet immeuble une nouvelle affectation à l'usage direct du public, et de le vendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- APPROUVE la cession, au profit de Madame et Monsieur Sibylle et Philippe LANFRANC DE PANTHOU, ou toute personne morale s'y substituant, du bien cadastré section 422 AB n°18, 422 AB n°75, et 422 AB n°79, sis n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de 58 000€ net vendeur ;

- AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette cession, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération ;

- PRECISE que la ville de Mézidon Vallée d'Auge prendra à sa charge la réalisation d'une clôture avec portillon, constituée de poteaux en béton et de grillage semi-rigide, entre les parcelles 422 AB 78 et 422 AB 79, sur un linéaire de 21,54 mètres ;

- PRECISE que les acquéreurs régleront, en sus, les frais d'acte et d'enregistrement ;

- CHARGE la SCP CHANCE-VARIN et associés, Notaires à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié, et de la constitution des servitudes de passage et de tréfonds nécessaires ;

- S'ENGAGE à supporter les frais liés à la constitution des dites servitudes.

N° 2022/02/21/17 – CESSION D'UNE PARCELLE A USAGE DE COUR CADASTREE SECTION 422 AB N° 80 SITUEE 1229 ROUTE DE LE MESNIL MAUGER – COMMUNE DELEGUEE DE LE MESNIL MAUGER

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, expose à l'assemblée délibérante qu'à la suite de la cession de l'immeuble cadastré section 422 AB n°73 à Madame Anne KUBLER et Monsieur Samer CHAWAF, la ville de Mézidon Vallée d'Auge a souhaité réaliser une division foncière de la cour, cadastrée section 422 AB 74, sise au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, comme suit : parcelle cadastrée section 422 AB n°78, d'une superficie de 212 m2, parcelle cadastrée 422 AB n°79, d'une superficie de 149 m2, au Sud, et parcelle cadastrée section 422 AB n°80, d'une superficie de 51 m2, au Nord.

La ville de Mézidon Vallée d'Auge entend conserver la parcelle 422 AB n°78 pour l'accès à l'école ; et céder les parcelles 422 AB n°79 et 422 AB n°80.

À ce titre, la démarche à observer est de procéder à la désaffectation des parcelles 422 AB n°79 et 422 AB n°80, puis à prononcer leur déclassement du domaine public dans le domaine privé de la commune en vue de leur cession.

Madame Anne KUBLER et Monsieur Samer CHAWAF, domiciliés n°57 route des Marronniers, Le Mesnil-Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, ont déposé en mairie une offre d'achat afin d'acquérir la parcelle cadastrée section 422 AB n°80 au prix net vendeur de 500 €.

Sur ces éléments, il est demandé au conseil municipal de bien vouloir autoriser la cession, au profit de Madame Anne KUBLER et Monsieur Samer CHAWAF, ou toute personne morale s'y substituant, du bien cadastré section 422 AB n°80, sis n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de 500 € net vendeur.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2111-1 et L .2141-1 ;

VU la délibération n° 2022/02/21/13 du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 21 février 2022, constatant la désaffectation de l'immeuble à usage de cour, situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelles cadastrées section 422 AB n°79, et 422 AB n°80, qui n'étant plus occupé par un service public, n'est plus à usage du public ;

VU la délibération n° 2022/02/21/14 du conseil municipal de Mézidon Vallée d'Auge, réuni en date du 21 février 2022, prononçant le déclassement du domaine public communal de l'immeuble à usage de cour, situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelles cadastrées section 422 AB n°79, et 422 AB n°80, et son intégration dans le domaine privé de la commune ;

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 4 janvier 2022 ;

Considérant que l'immeuble, situé au n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger, parcelle cadastrée section 422 AB n°80, qui servait auparavant de cour pour les logements de fonction des instituteurs et le logement de secours, est inoccupé depuis plus de 2 ans, et n'est plus utilisé pour un service public, ou affecté à l'usage direct du public ;

Considérant le souhait de la ville de Mézidon Vallée d'Auge de ne pas donner à cet immeuble une nouvelle affectation à l'usage direct du public, et de le vendre ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **APPROUVE** la cession, au profit de Madame Anne KUBLER et Monsieur Samer CHAWAF, ou toute personne morale s'y substituant, du bien cadastré section 422 AB n°80, sis n°1229 route de Le Mesnil-Mauger sur le territoire de la commune déléguée du Mesnil-Mauger 14270 Mézidon Vallée d'Auge, au prix de 500 € net vendeur ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout acte relatif à cette cession, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire, et à prendre toute décision nécessaire à l'application de la délibération ;

- **CHARGE** tout notaire de la SCP CHANCÉ-VARIN & Associés, titulaire d'un office notarial à LISIEUX, de constituer toute servitude de passage et de passage de canalisation, à la charge de la ville, et nécessaire à la régularisation de cet acte ;

- **PRECISE** que les acquéreurs régleront, en sus, les frais d'acte et d'enregistrement, ainsi que les frais liés à la constitution des dites servitudes ;

- **CHARGE** la SCP CHANCE-VARIN et associés, Notaires à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié.

Sortie de Monsieur François AUBEY
Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 52 - Votants : 55

N° 2022/02/21/18 – DECLARATION FAISANT SUITE A L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DU QUARTIER ALLENDE - COMMUNE DELEGUEE DE MEZIDON-CANON – ET SOLLICITANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE D'EXPROPRIATION

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante qu'en 2014, la commune historique de Mézidon-Canon avait lancé une opération de restructuration du quartier Salvador ALLENDE.

Ce quartier mérite une attention particulière du fait de sa situation (centre de la ville, le long de l'artère principale, à quelques pas du quartier de la Gare et de la zone d'activités Zuckerman), ainsi que de son potentiel d'accueil en termes de logements notamment. Il est ainsi porteur de potentialités urbaines nouvelles dans le cadre d'un développement durable de la ville.

Ce projet a pour objectifs de rééquilibrer l'offre en termes de logements, réaménager la friche du supermarché aujourd'hui fermé, ouvrir le quartier sur les espaces environnants, réduire les espaces publics surdimensionnés au profit d'espaces publics qualitatifs, offrir des terrains à construire pour permettre l'implantation de logements individuels et inciter les bailleurs sociaux à réhabiliter leurs logements.

Cette opération nécessitait que des biens appartenant à des propriétaires privés soient acquis par la collectivité et qu'une procédure d'expropriation soit engagée.

Par délibération n° 27/06/17/173 en date du 27 juin 2017, la ville de Mézidon Vallée d'Auge a donc décidé de lancer une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux et des acquisitions nécessaires au projet de rénovation du quartier Allende et une procédure de cessibilité pour le même projet.

Une concertation a été organisée dans le cadre du projet et l'enquête publique préalable à la DUP et à un arrêté de cessibilité s'est tenue du 30 octobre au 15 novembre 2021.

Le commissaire enquêteur a remis son rapport le 19 novembre 2021.

Il conclut celui-ci par deux avis favorables, l'un à la DUP et l'autre à la déclaration de cessibilité du projet.

Le commissaire enquêteur rappelle dans son rapport que le projet n'a pas été soumis à évaluation environnementale par décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) prise dans le cadre de la procédure dite du « cas par cas ». Le projet n'est pas en effet de nature à avoir des effets notables sur l'environnement.

Le commissaire enquêteur écrit également dans son rapport que le dossier d'enquête publique est complet, très compréhensible, et qu'il comporte les éléments imposés par la réglementation.

Le commissaire enquêteur précise également que personne n'est venu faire d'observations pendant la durée de l'enquête publique lors des permanences, et qu'aucune observation n'a été faite sur le registre dématérialisé.

Le commissaire-enquêteur attribue cette absence d'observations, non pas au désintérêt du public pour le projet, mais par le fait que le projet est connu depuis longtemps, et que le public a déjà pu en connaître les détails.

Le commissaire enquêteur, dans ses conclusions sur la procédure de DUP, conclut que le projet est d'un intérêt général manifeste et que son coût est proportionné aux objectifs poursuivis.

Il émet alors un avis favorable, sans recommandation ni réserve, à la DUP sollicitée ainsi qu'à la déclaration de cessibilité.

Considérant que le projet de réaménagement du quartier Salvador Allende est pour la ville de Mézidon Vallée d'Auge un projet urbain structurant et qui présente un intérêt général majeur pour le territoire communal en termes d'offre de logements et de requalification des espaces publics ;

Considérant que les conclusions du commissaire enquêteur aux enquêtes publiques réalisées ne peuvent que pousser la ville à persévérer dans sa mise en œuvre ;

VU les articles L. 121-1 et suivants du code de l'expropriation ;

VU les articles L. 122-1 et suivants et L. 126-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 d'ouverture d'enquêtes publiques conjointes de déclaration d'utilité publique et de cessibilité ;

VU le rapport du commissaire enquêteur remis le 19 novembre 2021 et notamment ses conclusions ;

VU l'avis favorable du COPIL Allende réuni en date du 03 février 2022 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **CONFIRME**, au regard du rapport du commissaire enquêteur remis le 19 novembre 2021 et de toutes les étapes de la procédure engagée depuis 2017, l'intérêt général du projet de réaménagement du quartier Salvador Allende situé dans la commune déléguée de Mézidon-Canon et de poursuivre la mise en œuvre de celui-ci ;

- SOLLICITE de Monsieur le Préfet du Calvados qu'un arrêté de Déclaration d'Utilité Publique soit pris à la suite de l'enquête publique mise en œuvre et qu'un arrêté de cessibilité soit également pris portant sur les biens tels identifiés pendant l'enquête parcellaire ;

- AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents s'y rapportant.

Retour de Monsieur François AUBEY
Nombre de Conseillers : En exercice : 59 - Présents : 52 - Votants : 56

N° 2022/02/21/19 – REHABILITATION DE LA FERME DU BREUIL – COMMUNE DELEGUEE DE MEZIDON-CANON – CONVENTION DE RESERVE FONCIERE TRIPARTITE ENTRE LA VILLE DE MEZIDON VALLEE D'AUGE, LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION LISIEUX NORMANDIE ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE

Monsieur Christian ANNE, Adjoint en charge de l'Urbanisme et du Foncier, rappelle à l'assemblée délibérante le projet de la ville de Mézidon Vallée d'Auge et de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie de réhabiliter la friche d'un ancien corps de ferme pour l'installation d'un centre de loisirs et d'un centre culturel (Ecole de musique et Médiathèque) dans ladite Ferme du Breuil.

Les travaux porteront sur la réhabilitation du clos et du couvert des bâtiments du corps de ferme, la réalisation d'extensions, les aménagements intérieurs et les aménagements extérieurs relatifs à l'accessibilité aux bâtiments, aux abords et aux réseaux pour pouvoir accueillir l'ensemble du programme.

La réhabilitation de la friche du Breuil est portée par la ville pour le centre jeunesse et par la communauté d'agglomération pour le centre culturel.

Ce patrimoine réhabilité accueillera deux grands pôles d'activités :

- Un pôle municipal constitué :
- Du centre de loisirs 3/10 ans et le local jeunes 11/18 ans
- D'une salle de réunion municipale
- Un pôle culturel lié aux compétences de l'agglomération avec :
- Une médiathèque
- Une école d'arts (musique et arts plastiques)

La rénovation des bâtiments comportera leur remise en état structurelle, leur isolation performante, le déploiement des réseaux, la mise en accessibilité (dont ascenseurs) et les réaménagements intérieurs conformes aux nouveaux usages.

Les biens se situent dans le parc du Breuil situé dans la commune déléguée de Mézidon-Canon. Les parcelles concernées sont les suivantes :

- AK n° 168 d'une contenance de 973 m² ;
- AK n° 164 d'une contenance de 3 527 m² ;
- AK n° 167 d'une contenance de 9 413 m² ;
- AK n° 165 d'une contenance de 6 413 m² ;
- AK n° 157 d'une contenance de 893 m².

lesquels biens sont propriétés de la ville depuis décembre 2016.

Toutefois, compte-tenu du délai nécessaire à la mise en œuvre du projet d'aménagement rendant nécessaire une période de réserve foncière et la réalisation de travaux au titre du Fonds

Friches, il est proposé de demander l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Normandie pour le portage foncier.

Pour ce faire, il est donc proposé de céder les parcelles cadastrées section AK n°s 167, 165 et 157 pour la moitié indivise à l'EPFN, en vue de la constitution d'une réserve foncière. Ceci permettra la réalisation des travaux de réhabilitation dans le cadre du Fonds Friches sous maîtrise d'ouvrage de l'EPFN.

Il est également proposé de céder les parcelles cadastrées section AK n°s 164 et 168 pour la moitié indivise à l'EPFN, en vue de la constitution d'une réserve foncière, et pour l'autre moitié indivise à la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie. L'EPFN pourra ainsi réaliser des travaux de réhabilitation dans le cadre du Fonds Friches et de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie réaliser les aménagements intérieurs et extérieurs.

VU l'avis du domaine sur la valeur vénale en date du 06 avril 2021 ;

VU la convention d'intervention de l'EPF Normandie sur la friche « Ferme du Breuil » à Mézidon Vallée d'Auge en date du 09 août 2019 ;

Entendu l'exposé de Monsieur Christian ANNE ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

- **AUTORISE** l'intervention de l'EPFN pour procéder à l'acquisition de la moitié indivise des biens situés dans le parc du Breuil, commune déléguée de Mézidon-Canon, cadastrés section AK n°s 164, 165, 167, 168 et 157 pour une superficie de 21 037 m², et constituer une réserve foncière, dans le cadre d'une convention de réserve foncière à régulariser ;

- **DONNE** son accord pour vendre, à l'EPFN, à l'euro symbolique la moitié indivise des biens situés dans le parc du Breuil, commune déléguée de Mézidon-Canon, cadastrés section AK n°s 167, 165 et 157, puisqu'ils auront vocations à être cédés à la ville une fois les opérations achevées ;

- **DONNE** son accord pour vendre les biens situés dans le parc du Breuil, commune déléguée de Mézidon-Canon, cadastrés section AK n°s 164 et 168, au profit de l'EPFN, pour moitié indivise, pour un montant de 75 000 euros et pour l'autre moitié indivise, au profit de la Communauté d'Agglomération de Lisieux Normandie, pour un montant de 75 000 euros ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente, à signer la convention de portage, ainsi que tous documents relatifs à la constitution de cette réserve foncière auprès de l'EPFN, en vue des travaux à réaliser, dans le cadre du Fonds Friches ;

- **S'ENGAGE** au rachat de ces immeubles dans un délai de 5 ans.

- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération ;

- **PRECISE** que les acquéreurs régleront en sus les frais d'acte et d'enregistrement ;

- **CHARGE** la SCP CHANCE-VARIN et associés, Notaires à Lisieux, de l'établissement de l'acte notarié.

N° 2022/02/21/20 – AVIS SUR LA DEMANDE D'EXTENSION D'UN ATELIER D'ENGRAISSEMENT DE BOVINS ASSOCIEE A UNE AUGMENTATION DU PLAN D'EPANDAGE – SOCIETE DANKO UK LIMITED

Monsieur Jean-Pierre PERTHUIS, Maire délégué en charge de l'Agriculture, rappelle à l'assemblée délibérante que par courrier en date du 10 décembre 2021, reçu en mairie le 23 décembre 2021, Monsieur le Préfet a informé la collectivité que la société DANKO UK LIMITED, dont le siège social est situé lieu-dit « La planche » à Notre Dame d'Estrées Corbon, a sollicité une extension d'un atelier d'engraissement de 390 à 785 bovins associée à une augmentation du plan d'épandage.

Une consultation du public a eu lieu du 17 janvier au 14 février 2022 en mairies de Notre Dame d'Estrées Corbon et Le Mesnil Simon concernant cette demande.

Le projet concerne la reprise du site d'exploitation de la société SAS DE GRANDCHAMP située au lieu-dit « la Tôlerie » sur la commune de le Mesnil-Simon par la société DANKO UK LIMITED dont la reprise des installations d'élevage, du cheptel, des surfaces d'exploitation et des employés concourant à l'exploitation de ce dernier.

La reprise du cheptel de la SAS DE GRANDCHAMP prévoit le passage de 210 à 420 vaches allaitantes et de 390 à 785 bovins à l'engraissement.

Le projet s'accompagne de l'extension du plan d'épandage de la société DANKO UK LIMITED de 399,99 à 796,30 hectares de surfaces potentiellement épandables en fumier de bovins compacts.

Plusieurs communes déléguées étant concernées par ce projet, le groupe de travail agriculture s'est réuni en date du 03 février dernier pour échanger sur ce sujet et émettre un avis.

Comme le stipule l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, il est à présent proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur cette demande d'extension.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre PERTHUIS ;

VU l'avis favorable du groupe de travail agriculture réuni en date du 03 février dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, par 54 voix pour, une voix contre et une abstention :

- **REGRETTE** que le dossier de consultation soit mal présenté et ne fournisse pas les informations nécessaires ;
- **PRECISE** que ce projet est la fusion de deux sociétés existantes, et que par conséquent aucune augmentation du cheptel de bovins ne sera constatée sur les exploitations ;
- **DEMANDE** qu'un accès soit créé sur la départementale 613 pour desservir le site de Notre Dame d'Estrées Corbon afin de limiter la fréquentation de la départementale 16 dans le bourg de la commune déléguée de Crèvecoeur-en-Auge ;
- **EMET un avis favorable** sous réserve que les conditions susmentionnées soient respectées.

N° 2022/02/21/21 – AVIS SUR LA DEMANDE D'EXPLOITATION D'UNE UNITE DE METHANISATION A VENDEUVRE – SARL BOISNARD GAZ

Monsieur Jean-Pierre PERTHUIS, Maire délégué en charge de l'Agriculture, rappelle à l'assemblée délibérante que par courrier en date du 03 janvier 2022 reçu en mairie le 11 janvier 2022, Monsieur le Préfet a informé la collectivité que la SARL BOISNARD GAZ, dont le siège social est situé « village de Morières » à Vendeuvre, a sollicité une autorisation relative à l'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Vendeuvre.

Une consultation du public est ouverte du 14 février au 14 mars 2022 en mairie de Vendeuvre concernant cette demande.

Le projet consiste à créer une unité de méthanisation qui sera construite de manière limitrophe à l'exploitation de la SCEA BOISNARD exploitée par les mêmes gérants.

Plusieurs communes déléguées étant concernées par le plan d'épandage de ce projet, le groupe de travail agriculture s'est réuni en date du 03 février dernier pour échanger sur ce sujet et émettre un avis.

Comme le stipule l'article R 512-46-11 du code de l'environnement, il est à présent proposé à l'assemblée délibérante d'émettre un avis sur cette demande d'autorisation d'exploitation.

Entendu l'exposé de Monsieur Jean-Pierre PERTHUIS ;

VU l'avis défavorable du groupe de travail agriculture réuni en date du 03 février dernier ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité de ses membres présents ou représentés, par 53 voix contre, et 3 abstentions :

- **EMET un avis défavorable** à la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation sur la commune de Vendeuvre par la SARL BOISNARD GAZ *(réserves sur le fonctionnement de l'unité de méthanisation et ses répercussions sur les sols à long terme).*

QUESTIONS DIVERSES

Question orale à destination de François AUBEY :

Compte tenu de la difficulté, pour certains candidats très représentatifs à l'Election présidentielle, à obtenir leurs fameux parrainages, j'ai proposé, par voie de presse, une initiative à l'échelle intercommunale. Avez-vous compris mon système de tirage au sort ? Pouvez-vous le mettre en œuvre très rapidement ? Pouvez-vous également inciter vos maires délégués à accomplir ce geste hautement démocratique ?

Si vous êtes un authentique démocrate, c'est maintenant qu'il faut le démontrer.

Monsieur François AUBEY répond que le choix de parrainer un candidat n'engage pas la collectivité et que chaque maire délégué est libre de le faire ou non.

INFORMATIONS DIVERSES

- Le prochain Conseil Municipal aura lieu le lundi 04 avril 2022.
- Monsieur François AUBEY annonce que les bureaux de vote pour les élections présidentielles seront ouverts de 8h00 à 19h00.

Fin de la séance à 22h20